

Convocation du Conseil Municipal

Le Maire du VAL-d'AJOL a l'honneur de donner avis en exécution de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal se réunira au lieu habituel de ses séances, le 12 Décembre 2016 à 20 heures 30, pour délibérer sur différentes questions rentrant dans ses attributions.

Le 6 Décembre 2016

Le Maire,

Jean RICHARD

◇ ◇ ◇

Séance du 12 Décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale et sous la présidence de Monsieur Jean RICHARD, Maire.

Étaient présents : tous les membres du Conseil Municipal, à l'exception de Madame Monique GUERRIER, ayant donné procuration.

Conformément à l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil. Madame Francette GALMICHE ayant obtenu la majorité, a été désignée pour remplir ces fonctions.

◇ ◇ ◇

OBJET : Approbation du compte rendu de la séance précédente

89/2016

Ce point est reporté à la prochaine séance.



Urbanisme

2.3

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire suite aux délégations de pouvoir qui lui ont été confiées

90/2016

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Dans le cadre des délégations de pouvoir que vous m'avez confiées, j'ai été amené à :

- Renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les immeubles cadastrés :
 - Section AC n° 70 lieudit Champ Jacquot en nature de terrain appartenant à Madame Sylviane PETITJEAN,
 - Section AE n° 835 sis 49 Route des Breules en nature de maison appartenant au Crédit Immobilier de France,
 - Section AE n° 862 sis 56 Route de la Banvoie en nature de maison appartenant à Monsieur MONREYSSE Daniel,

L'article L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales m'oblige à vous en rendre compte.

Le Conseil Municipal en prend acte.



Décisions budgétaires

7.1

OBJET : Modifications de crédits

91/2016

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de modifier comme suit les crédits du budget de l'exercice en cours :

Budget Principal

Investissement Dépenses

Article 2313-020 – Constructions	+ 30 000,00 €
Op. 606 Réhab. 4 Place Hôtel de Ville	

Article 2313-314– Constructions	
Op. 623 Travaux salle des fêtes	- 30 000,00 €



Autres domaines de compétences des communes

9.1

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire suite aux délégations de pouvoir qui lui ont été confiées

92/2016

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

L'article L.3132-26 du Code du Travail prévoit :

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ Propose de retenir les trois dimanches suivants :

- 19 février 2017
- 10 décembre 2017
- 17 décembre 2017



Intercommunalité

5.7

OBJET : Election des Conseillers Communautaires

93/2016

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Par arrêté préfectoral n° 2640/2016 du 21 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales issue de la fusion des Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales, avec extension à la Commune de Saint-Amé le nombre de Conseillers Communautaires a été fixé à 4 pour notre Commune.

Il convient de les désigner :

Notre Commune comptant plus de 1 000 habitants, ces Conseillers Communautaires sont élus en respectant les règles suivantes :

Le nombre de délégués diminue, il y a donc lieu de procéder à une élection desdits Conseillers Communautaires en respectant les conditions suivantes :

- les listes ne peuvent être constituées que de conseillers communautaires sortants,
- les listes n'ont pas à être constituées sur la base des listes du renouvellement général de 2014 (ex. : un conseiller municipal et communautaire initialement dans l'opposition peut rejoindre la liste majoritaire, ou inversement).
- les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir
- la parité entre hommes et femmes n'a pas à être appliquée.

Monsieur le Maire précise ensuite qu'il propose une liste composée de :

- M. Jean RICHARD
- M. Ludovic DAVAL
- M. Alain LAMBOLEY
- Mme Corine PERRIN

et demande si d'autres listes sont candidates.

Monsieur Etienne CURIEN prend la parole et après une déclaration informe le Conseil Municipal qu'il ne déposera pas de liste.

Aucun Conseiller Municipal ne souhaitant prendre la parole, seule la liste de Monsieur RICHARD est candidate.

Le vote a donné les résultats suivants :

Votants : 25

Bulletins blancs : 4

Suffrages exprimés : 21

La liste présentée par Monsieur Jean RICHARD a obtenu 21 voix.

Sont donc élus Conseillers Communautaires :

- M. Jean RICHARD
- M. Ludovic DAVAL
- M. Alain LAMBOLEY
- Mme Corine PERRIN

✧ ✧ ✧

INFORMATIONS DIVERSES

En réponse à une question de Madame Nadine FLEUROT, Monsieur le Maire précise que les délégués au Conseil de Communauté n'ont pas de suppléants.

Seul le délégué d'une commune de moins de 1 000 habitants ont un suppléant.

Le Maire,

Jean RICHARD

Les Conseillers Municipaux,

Claudine DERVAUX,

Jean-Claude LECHARPENTIER,

Frédéric MATHIOT,

Karine NURDIN,

Lucien ROMARY,

Claudine BAUDIN,

Yvonne GURY,

Francette GALMICHE,

Jean-Claude BRIGNON,

Etienne CURIEN,

Monique GUERRIER,

ayant donné procuration

Myriam GUIGNON,

Nadine FLEUROT,

François ROUSSE,

Nicole LEDRAPPIER,

Corine PERRIN,

Alain LAMBOLEY,

Patrick SIMONIN,

Isabelle JACQUOT,

Alexandre JACQUIN,

Alain CANTOT,

David VANCON,

Ludovic DAVAL,

Julien FERNANDEZ, _____

Monsieur le Maire du VAL-d'AJOL constate que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 comprenant toutes les délibérations prises par cette Assemblée dans ladite séance, a été affiché le 18 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean RICHARD